

Ministère de la Santé



## Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée

# Répercussions de la Loi sur : Centres de garde d'enfants et services de garde en milieu familial<sup>1</sup>

### Renseignements de base

La Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée interdit de fumer du tabac, d'utiliser des cigarettes électroniques (e-cigarettes) pour consommer toute substance et de fumer du cannabis (à des fins médicales ou récréatives) dans des lieux de travail et des lieux publics fermés, ainsi que dans d'autres lieux désignés en Ontario, pour protéger les travailleurs et le public de la fumée secondaire.

Par tabagisme, on entend le fait de fumer ou de tenir un produit du tabac ou du cannabis (à des fins médicales ou non) allumé.

Par vapotage, on entend l'inhalation ou l'exhalation de vapeur provenant d'une cigarette électronique ou le fait de tenir une cigarette électronique activée, que la vapeur renferme de la nicotine ou non.

---

<sup>1</sup> Un « centre de garde d'enfants » désigne un centre de garde d'enfants au sens de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, et un « service de garde en milieu familial » désigne un lieu où sont fournis des services de garde d'enfants à domicile au sens de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

## Centres de la petite enfance, Programme de garde d'enfants à domicile et Programme de développement de la petite enfance

Il est interdit de fumer et de vapoter dans une garderie, un endroit où des services de garde en milieu familial sont offerts ou un endroit où un programme ou un service pour la petite enfance est offert, tel que défini dans la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*. L'ensemble des locaux doit être non-fumeur et sans vapotage en tout temps, que des enfants soient présents ou non. La vente de tabac ou de produits à base de vapeur est également interdite dans une garderie et dans un endroit où des services de garde en milieu familial sont offerts.

Remarque importante : En vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, les services de garde d'enfants non agréés ne sont pas considérés comme étant un « centre de garde d'enfants » ou un « service de garde en milieu familial ». Par conséquent, les dispositions de la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* concernant un centre de garde d'enfants et un service de garde en milieu familial ne s'appliquent pas aux services de garde d'enfants non agréés.

En cas de questions sur l'application de la Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée ou d'autres lois applicables à leurs exploitations commerciales particulières, les exploitants de services de garde en milieu familial non agréés pourraient souhaiter consulter un conseiller juridique.

### Responsabilités des propriétaires

La *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* exige que le propriétaire, le propriétaire ou la personne responsable d'une garderie, d'un service de garde en milieu familial ou d'un programme pour la petite enfance veille au respect de la *Loi contre le tabagisme et le vapotage* dans les endroits décrits ci-dessus. Ces propriétaires doivent le faire :

- Aviser les employés et les visiteurs de l'endroit qu'il est interdit de fumer et de vapoter.
- Installer des affiches « Défense de fumer » et « Défense de vapoter » ou un

double panneau « Défense de fumer et de vapoter » aux entrées, sorties et toilettes du lieu, aux endroits appropriés et en nombre suffisant, afin que tous sachent que le tabac et le vapotage ne sont pas autorisés.

- Veiller à ce qu'aucun cendrier ou autre objet similaire ne reste à la place.
- Veiller à ce que personne ne fume ou ne vapote dans l'endroit.
- Veiller à ce que quiconque refuse de respecter les lois de l'Ontario en matière de tabagisme et de vapotage quitte l'endroit.

## Application de la loi

Les bureaux de santé publique locaux effectueront des inspections et répondront aux plaintes concernant le tabagisme et le vapotage dans les garderies ou les endroits qui offrent des services de garde en milieu familial ou des programmes pour la petite enfance.

## Pénalités

Une personne qui contrevient à l'interdiction de fumer ou de vapoter dans un endroit sans fumée et sans vapotage peut être accusée d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, être passible d'une amende maximale de 1 000 \$ (pour une première infraction) ou 5 000 \$ (pour toute autre infraction).

Toute personne reconnue coupable d'une infraction pour avoir vendu du tabac ou des produits du tabac ou des vapeurs dans une garderie ou un endroit où des services de garde en milieu familial sont fournis pourrait être passible d'une amende maximale allant de 2 000 \$ à 50 000 \$, selon le nombre de condamnations antérieures de la personne.

Toute entreprise reconnue coupable d'une infraction pour avoir vendu du tabac dans une garderie ou un endroit où des services de garde en milieu familial sont fournis pourrait être passible d'une amende maximale allant de 5 000 \$ à 75 000 \$, selon le nombre de condamnations antérieures de la personne.

Le propriétaire responsable d'une garderie, d'un service de garde en milieu familial

ou d'un programme de la petite enfance qui ne s'acquitte pas de ses responsabilités en vertu de la loi peut être accusé d'une infraction et, s'il est reconnu coupable, pourrait se voir imposer une amende maximale.

#### Responsabilités relatives à l'affichage

- Individus : 2 000 \$ (s'il s'agit d'une première infraction); 5 000 \$ (s'il s'agit d'une deuxième infraction);  
10 000 \$ (s'il s'agit d'une troisième infraction); 50 000 \$ (s'il s'agit d'une quatrième infraction ou plus).
- Entreprises : 5 000 \$ (s'il s'agit d'une première infraction); 10 000 \$ (s'il s'agit d'une deuxième infraction); 25 000 \$ (s'il s'agit d'une troisième infraction);  
75 000 \$ (s'il s'agit d'une quatrième infraction ou plus).

#### Autres responsabilités

- Individus : 1 000 \$ (s'il s'agit d'une première infraction); 5 000 \$ (s'il s'agit d'une deuxième infraction ou plus).
- Entreprises : 100 000 \$ (s'il s'agit d'une première infraction); 300 000 \$ (s'il s'agit d'une deuxième infraction ou plus).

Cette fiche de renseignements ne devrait servir qu'à titre de référence. Il ne faut pas considérer qu'elle fournit des conseils juridiques. Pour obtenir davantage d'information, veuillez communiquer avec le bureau de santé publique de votre localité.

Vous pouvez aussi obtenir de l'information, en composant le numéro sans frais suivant :

- **Ligne INFO** 1-866-532-3161
- Service de télécopieur (TTY) 1 800 387-5559

Heures d'exploitation : Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h (heure de l'Est)

Pour obtenir des renseignements précis sur les lois antitabac et antivapotage applicables aux garderies, aux services de garde à domicile et aux programmes pour la petite enfance, communiquez avec votre bureau de santé publique local.

Pour trouver le bureau de santé publique desservant votre région, veuillez consulter son site Web à l'adresse suivante :

<http://www.health.gov.on.ca/fr/common/system/services/phu/locations.aspx>.

Pour obtenir davantage de renseignements sur la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*, consultez le site Web du ministère de la Santé de l'Ontario, à

<https://www.ontario.ca/fr/page/ontario-sans-fumee>.